



eBirth

eBirth Commune

Brochure d'information générale

Version 2.0

fedict
@-novating government

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
EBIRTH : LE CONTEXTE	4
OBJECTIF / MISSION D'EBIRTH	4
HISTORIQUE DU PROJET EBIRTH	4
LEGISLATION/BASE LEGALE	5
EBIRTH : PRESENTATION DE L'APPLICATION ET DE SES AVANTAGES.....	6
UTILISER EBIRTH	7
APPLICATION WEB VS SERVICES WEB	7
GESTION DES ACCES ET DES AUTORISATIONS	8
<i>Identity and Access Management</i>	8
<i>Les utilisateurs</i>	10
SUPPORT EBIRTH	11
<i>Liste de contrôle</i>	11
<i>Formation</i>	11
<i>Documentation eBirth</i>	11
CONTACT	12
<i>Helpdesk pour les questions opérationnelles</i>	12
LISTE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET AUTRES PARTENAIRES	12
ANNEXE : TEXTES LEGAUX	13

Avant-propos

La Belgique enregistre chaque année près de 120.000 naissances pour lesquelles une série de formalités administratives sont nécessaires.

Lors de la naissance d'un enfant, le prestataire de soins de santé qui a pratiqué la naissance est tenu de notifier la naissance auprès du service de l'Etat Civil de la commune où s'est déroulée la naissance (avis d'accouchement et attestation de naissance) et de compléter des données statistiques médicales (Volets A, B et C du Modèle I) destinées aux Communautés et, in fine, au SPF Economie.

De son côté, l'Etat Civil de la commune de naissance doit réceptionner et contrôler les données transmises par les prestataires de soins, afin de constituer l'acte de naissance lorsque les parents se présentent pour déclarer la naissance de leur enfant. L'Etat Civil doit également compléter les données statistiques socioéconomiques (Volet D du Modèle I) destinées aux Communautés et, in fine, également au SPF Economie.

Afin de faciliter l'échange de données entre ces différents acteurs (hôpitaux, administrations communales, Communautés et administrations fédérales), une solution informatique baptisée eBirth a été développée.

Les utilisateurs trouveront dans cette brochure une description des applications eBirth, le contexte de mise en œuvre de ce projet, les possibilités de formation prévues dans le cadre de la mise en production de cette nouvelle solution et les documentations mises à la disposition des différents intervenants.

L'application eBirth permet un échange électronique et sécurisé de données entre les acteurs de terrain (médecins, sages-femmes, agents de l'Etat Civil) et les Communautés tout en respectant la protection de la vie privée et le secret médical.

eBirth : le contexte

Objectif / Mission d'eBirth

L'objectif est de simplifier, d'optimiser et d'harmoniser les procédures entre les **communes, hôpitaux, prestataires de soins (également en dehors des hôpitaux) et les différentes instances publiques communautaires et fédérales (Communautés et Bruxelles, SPF économie)**, dans le but

- d'améliorer la qualité des données (en minimisant certaines causes d'erreurs),
- de réduire la durée des transferts entre les intervenants,
- de diminuer la charge de travail en éliminant des encodages répétés,
- de diminuer les coûts liés à la gestion des formulaires papier.

Historique du projet eBirth

Le processus de notification de naissance est actuellement très peu informatisé. Le remplissage de la plupart des formulaires ainsi que l'échange de données se font de manière manuelle sur support papier. Les mêmes données sont souvent retranscrites plusieurs fois par un même acteur et elles sont quasi systématiquement réencodées par chacun des acteurs impliqués dans le traitement des données de naissance.

Les délais de traitement et de transfert de ces données sont donc, dans la plupart des cas, rallongés compte tenu du transfert manuel de ces données, qui voient se répéter les mêmes traitements auprès des différents acteurs. Par ailleurs, les procédures mises en place pour notifier ou déclarer la naissance d'un enfant ne sont pas toujours homogènes entre les différentes Communautés et/ou communes du pays. Chacun a adapté les processus de traitement en fonction de son contexte spécifique et, souvent, les communes ont convenu d'accords pratiques avec les maternités avec lesquelles elles collaborent.

Afin d'automatiser et d'harmoniser les procédures de notification de naissance, l'Administration fédérale propose une nouvelle application dénommée eBirth.

Pour mettre en place une solution qui réponde au mieux aux attentes de chacun, le plus grand nombre possible de représentants de tous les acteurs impliqués ont été consultés et encouragés à exprimer leurs attentes et remarques par rapport aux nouvelles solutions proposées, le but étant de mettre en place une solution qui réponde aux préoccupations des utilisateurs finaux de terrain tout en permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'amélioration du traitement des données via la mise en place de nouveaux processus d'e-gouvernement. Des solutions ont systématiquement été proposées, discutées et adaptées avant d'être validées par les différents représentants des acteurs réunis au sein de groupes de travail qui ont œuvré au projet pendant près de deux années.

Les applications seront déployées dans toute la Belgique au cours des prochains mois et nous sommes d'ores et déjà convaincus qu'elles apporteront de la valeur ajoutée au travail délivré par chacun des acteurs impliqués dans le processus de notification des naissances.

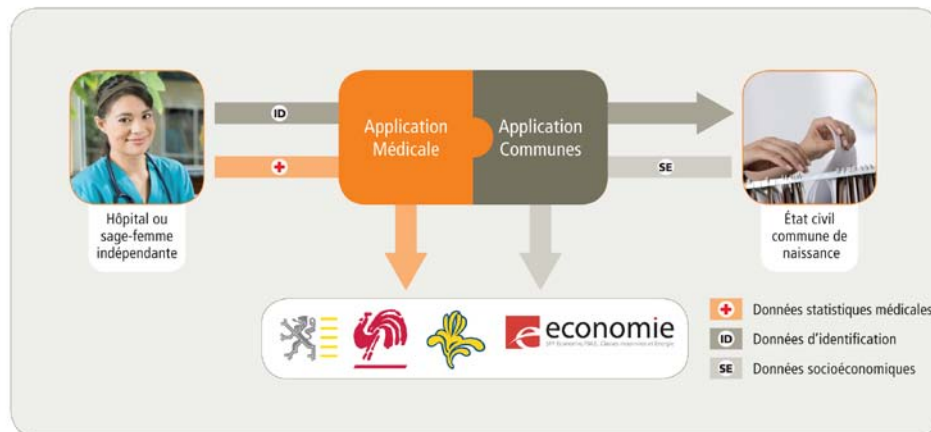
Législation/Base légale

L'application eBirth respecte le cadre légal défini par le Code civil (article 56) et l'AR du 14/06/1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances - visant plus particulièrement l'utilisation du Modèle I (volets A, B, C et D). Les prescriptions du Code pénal (articles 361 et 363) ont également été prises en compte lors du développement de l'application.

Pour de plus amples informations concernant ces textes légaux, nous vous renvoyons à [l'annexe 1](#).

eBirth : présentation de l'application et de ses avantages

La solution eBirth comporte deux applications (l'une pour les prestataires de soins de santé et l'autre pour les communes - services de l'Etat Civil) qui permettent de digitaliser les données en supprimant la version papier des formulaires (Modèle I, attestation de naissance, avis d'accouchement). Cette solution transmet électroniquement les données de naissance aux différents acteurs (administrations communales, Communautés, SPF Economie, etc.) dans le cadre du processus de notification de naissance. Ci-dessous vous trouverez un schéma représentant ce processus.



Dans cette brochure, nous nous focaliserons uniquement sur l'application destinée aux communes.

L'application eBirth permet aux agents de l'Etat civil de recevoir l'avis d'accouchement et l'attestation de naissance comprenant les données d'identification envoyées par l'hôpital. Ces données peuvent alors être vérifiées et/ou corrigées si nécessaire.

L'application eBirth permet également de compléter en ligne le formulaire socioéconomique (volet D du Modèle I) avant de le transmettre électroniquement vers les communautés.

Il existe de nombreux avantages liés à l'utilisation de cette solution :

- Plus de transfert de formulaires « papier » (Modèle I) comprenant également les données médicales avec lesquelles le service de l'Etat Civil n'a aucune interaction
⇒ *Gain de temps et d'argent*
- Réception des notifications de naissance sous format électronique
⇒ *Facilité du travail administratif*
- Meilleure qualité des données via des aides à l'encodage et des contrôles intégrés (avec possibilité de récupération des données de la carte eID de la maman et du papa (optionnel) au sein des hôpitaux)
⇒ *Moins de travail de correction et de recherche pour l'identification de la maman et du papa (données optionnelles)*
- Consultation intégrée des données du RN et du Registre bis
⇒ *Comparaison facilitée entre les données d'identification transmises par l'hôpital et les sources authentiques*

La solution eBirth est simple et facilitera le travail de tous les acteurs impliqués dans la naissance d'un enfant tout en respectant les dispositions légales et les responsabilités de chacun.

L'utiliser c'est l'adopter.

Utiliser eBirth

Deux types d'interface ont été développés par le projet eBirth pour les communes :

- une *application web*,
- des *web services*.

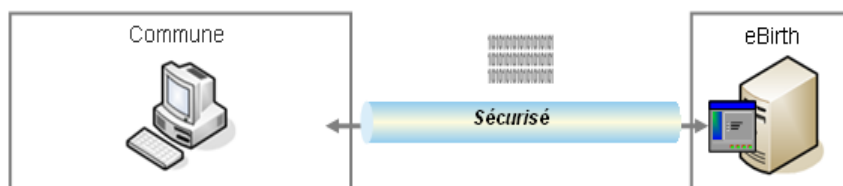
L'*application web* est une solution destinée aux communes de plus petite taille ou qui ne disposent pas d'une maternité sur leur territoire. Elle permet via une interface web de réceptionner et de traiter les données sans pouvoir directement les exploiter dans les solutions internes des communes. L'*application web* a surtout été développée pour les communes qui ne disposent pas d'un logiciel puissant pour le service de l'Etat Civil qui intégrerait les fonctionnalités.

Afin de pouvoir exploiter au mieux la digitalisation du transfert des données, le projet a donc également mis en œuvre des *services Web* qui permettront aux communes (qui traitent de gros volumes de données) de pouvoir intégrer directement, à partir de leurs propres applications « Etat Civil », la réception des données provenant des hôpitaux au travers de *services Web* eBirth.

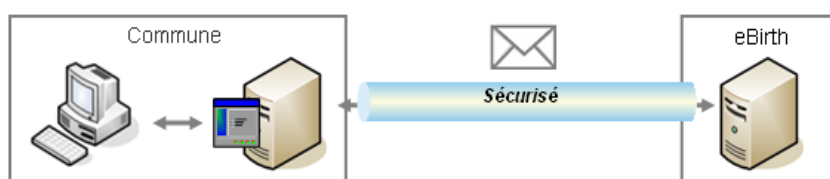
Application Web vs Services Web

La commune devra donc choisir une des deux options suivantes :

- **Utilisation de l'application eBirth via le navigateur Internet (Application Web) :**
 - Vous accédez à l'application eBirth (site web sécurisé) via un navigateur Internet.
 - L'application eBirth n'est donc pas directement liée au logiciel utilisé localement par l'Etat Civil.



- **Utilisation de l'application eBirth via un Web services:**
 - L'application eBirth est directement intégrée au logiciel utilisé par l'Etat Civil.
 - L'utilisateur final utilise son propre logiciel local dans lequel a été prévue la fonctionnalité de recevoir et d'envoyer directement les données reprises dans les notifications transmises via eBirth.



Gestion des accès et des autorisations

Identity and Access Management

Accéder à eBirth

A l'instar d'autres applications d'e-Gouvernement, l'accès à eBirth est limité aux seules personnes habilitées à son utilisation. Nous utilisons pour ceci un système de **contrôle d'accès** qui permet :

- de **vérifier l'identité** de la personne qui sollicite l'accès à l'application eBirth et, une fois cette opération effectuée :
- de **gérer l'attribution du rôle** que cette personne est habilitée à exercer au sein de l'application eBirth, selon sa fonction dans la commune.

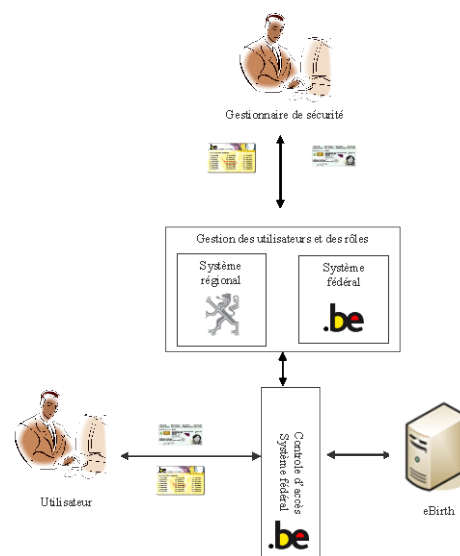
En s'authentifiant auprès de ce système, chaque utilisateur autorisé accède à l'application eBirth et dispose de fonctionnalités plus ou moins étendues selon la fonction qu'il exerce.

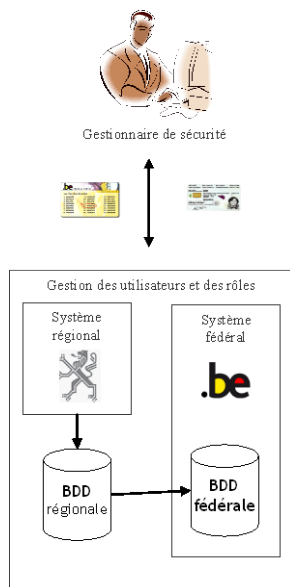
La gestion des utilisateurs et des rôles

Dans chaque commune, la gestion des différents utilisateurs habilités à accéder à eBirth est placée sous le contrôle d'un gestionnaire local de sécurité, désigné par le pouvoir communal.

Selon la localisation de la commune, le gestionnaire local de sécurité définit et gère les utilisateurs :

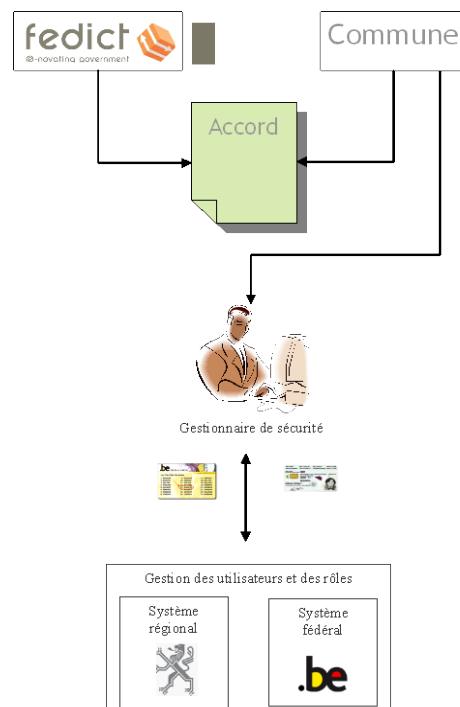
- soit via un système *régional* (ex : la Flandre, qui dispose de son propre système décrit sur le site du Gouvernement Flamand.
<http://www.corve.be/projecten/lokal/gebruikersbeheer/index.php>)
- soit via le système *fédéral* proposé par Fedict.





Dans un cas comme dans l'autre, les utilisateurs habilités à accéder à eBirth s'authentifient auprès du système Identity and Access Management (IAM) fédéral proposé par Fedict : les informations relatives aux utilisateurs définies au niveau régional sont synchronisées avec la base de données du système fédéral.

De plus, l'utilisation d'eBirth nécessite qu'un accord d'utilisation soit passé entre chacune des communes et Fedict. Cet accord, comme pour d'autres applications e-government destinées aux communes, détaille les conditions d'accès à l'application eBirth et ses termes d'utilisation.



Pour en savoir plus

Pour plus d'informations techniques sur le fonctionnement de ces systèmes, nous vous renvoyons vers le site de Fedict (<http://www.fedict.belgium.be/fr/support/iam>).

Les utilisateurs

Dans le cadre de l'application eBirth, différents rôles disposant de droits spécifiques ont été définis. C'est sur la base de ces rôles que certaines fonctionnalités sont accessibles ou non.

- **Utilisateur standard:** l'accès est octroyé uniquement aux collaborateurs qui, au sein des communes, ont reçu par l'intermédiaire du gestionnaire local de sécurité une autorisation explicite d'utiliser l'application eBirth. Ces utilisateurs pourront encoder des données (d'identification et socioéconomiques), modifier des données reçues de l'hôpital (données d'identification) et envoyer des données (socioéconomiques) vers les Communautés.
- **Droits de l'administrateur :** ces droits supplémentaires sont accordés à un ou plusieurs utilisateurs au sein de l'Etat Civil pour l'adaptation de données générales et/ou la suppression de dossiers.

Nous conseillons en règle générale de définir au minimum deux administrateurs par Etat Civil.



Les dossiers ou données qui sont visibles par un certain utilisateur sont également limités. Seuls les dossiers destinés à un Etat Civil pour lequel l'utilisateur travaille peuvent être consultés et/ou modifiés.

Support eBirth

Liste de contrôle

Afin de ne rien oublier lors de l'installation de l'application eBirth, nous avons repris, pour les communes utilisant eBirth par l'application Web, une liste de tous les éléments à prendre en compte pour une bonne utilisation de l'application.

Dans un premier temps, nous nous attarderons sur les besoins techniques nécessaires pour l'installation de l'application (utilisation d'Internet, navigateurs tels qu'Internet Explorer,...). Ensuite, nous expliquerons les démarches à entreprendre afin que les agents de l'Etat Civil d'une commune concernée par les notifications de naissances puissent avoir accès à l'application eBirth. Finalement, nous communiquerons toutes les informations relatives à l'utilisation même de l'application (formations conseillées, dispositions internes,...).

En ce qui concerne les communes qui utilisent le *service Web* pour l'application eBirth, un *cookbook* a spécialement été créé afin de les aider à intégrer eBirth dans leur système interne.

Formation

Il est important que les futurs utilisateurs puissent se familiariser avec l'application eBirth. La facilité d'utilisation de l'application nous permet d'offrir une formation virtuelle. Cette formation par ordinateur permet de se familiariser avec les écrans de cette nouvelle application et donne un premier aperçu de toutes les étapes à suivre lors de la notification d'une naissance.

Tous les renseignements concernant ces formations seront communiqués via le site web d'eBirth.



Les formations dont il est question ici sont disponibles uniquement pour les communes qui utilisent eBirth via l'application Web.

Documentation eBirth

Vous trouverez ci-dessous la documentation existante utilisée dans le cadre de la communication relative à l'application eBirth. Ces fichiers sont disponibles en version électronique sur le site d'information d'eBirth, www.eBirth.be.

	Id Utilisateur	Mot de passe
FR	eBirth.fr	eBirth.fr

- Prospectus du projet eBirth : Il s'agit d'un descriptif concis du projet eBirth.
- Brochure eBirth : brochure d'information concernant le projet eBirth.
- *Cookbook Web Services* : ce manuel, destiné plutôt aux fournisseurs de logiciels, vous guidera étape par étape lors de l'installation de l'application eBirth via un *Web Service*.
- Liste de contrôle eBirth : cette liste reprend tous les points importants à ne pas négliger lors de l'installation et de l'utilisation de l'application eBirth.
- Guide d'utilisation de l'application eBirth : ce manuel vous guidera durant tout le processus de notification d'une naissance. Il vous donnera des conseils utiles quant à l'utilisation de l'application eBirth.

Contact

Helpdesk pour les questions opérationnelles

Pour toute question concernant l'accès à l'application eBirth ou l'utilisation de l'application eBirth, veuillez vous adresser au Service Desk de Fedict via mail ebirth@servicedesk.fedict.be ou dont les coordonnées sont reprises sur la page web :

<http://www.fedict.belgium.be/fr/support/contact/>

<http://www.fedict.belgium.be/nl/support/contact/>

Tel : 078 15 03 13 (FR) - 078 15 03 14 (NL)

Liste des associations professionnelles et autres partenaires

Ci-dessous, nous reprenons la liste des associations professionnelles et autres partenaires concernés par la solution eBirth :

- [Union des Villes et Communes de Wallonie \(UVCW\)](#)
- [Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten \(VVSG\)](#)
- [Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale \(AVCB\)](#)
- [Union des Villes et des Communes belges \(UVCB\)](#)
- [Vlaamse Organisatie van Vroedvrouwen \(VLOV\)](#)
- [Union Professionnelle des Sages-femmes Belges \(UPSB\)](#)
- [Groupement des Gynécologues Obstétriciens de Langue Française de Belgique \(GGOLFB\)](#)
- [Vlaamse Vereniging voor Obstetrie en Gynaecologie \(VVOG\)](#)
- [Association Professionnelle des Obstétriciens et Gynécologues belges \(GBS\)](#)
- [SPE - Studiecentrum voor perinatale epidemiologie](#)
- [Cepip - Centre d'Epidémiologie Périnatale](#)
- [SPF Justice](#)
- [SPF Economie \(DGSIE\)](#)
- [Banque Carrefour de la Sécurité Sociale \(BCSS\)](#)
- [Plateforme eHealth](#)
- [Communauté française Wallonie-Bruxelles](#)
- [Vlaams Agentschap voor Zorg en Gezondheid](#)
- [Observatoire Bruxellois de la Santé et du Social](#)
- [Registre national - Rijksregister](#).

Annexe : textes légaux

Ci-dessous, vous trouverez un récapitulatif des trois textes légaux ayant servi de base à la mise en place de l'application eBirth :

- **Article 56 du Code civil : avis d'accouchement et attestation de naissance**

§ 1. En cas d'accouchement dans des hôpitaux, cliniques, maternités ou autres établissements de soins, la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la mère ou par les deux auteurs ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué.

La personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué sont tenus de donner à l'officier de l'état civil, avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

§ 2. Dans les autres cas, la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la mère ou par les deux auteurs, ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par les médecins, accoucheuses ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.

Le médecin ou, à défaut, l'accoucheuse ou, à défaut, les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu sont tenus de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

§ 3. Lorsque la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit par l'article 55, l'officier de l'état civil, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai, en avise la personne qui l'a averti de l'accouchement. Celle-ci est tenue de faire la déclaration dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis: si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la déclaration peut encore être faite le premier jour ouvrable qui suit.

§ 4. L'officier de l'état civil s'assure de la naissance par une attestation d'un médecin ou d'une accoucheuse diplômée agréés par lui, ou, en cas d'impossibilité, en se transportant personnellement auprès du nouveau-né.

§ 5. Dans tous les cas l'acte de naissance est dressé sans tarder.

- **Articles 361 et 363 du Code pénal**

- Art. 361. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, tenue de déclarer la naissance d'un enfant en vertu de l'article 56, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3 du Code civil, n'en aura pas fait la déclaration conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du même Code;

2° toute personne qui, tenue d'informer l'officier de l'état civil d'un accouchement en vertu de l'article 56, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, du Code civil, n'aura pas donné l'avis conformément à ces dispositions.

- Art. 363. Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans celui qui substitue un enfant à un autre ou qui attribue à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans celui qui détruit la preuve de l'état civil d'un enfant ou en empêche l'établissement.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés aux alinéas précédents, si cette mission a reçu son exécution.



- **Arrêté royal du 14 juin 1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances**
 - Art. 1. L'Institut national de Statistique établit annuellement une statistique des naissances.
 - Art. 2. Cette statistique est élaborée au moyen des renseignements recueillis à l'aide du bulletin de naissance d'un enfant né vivant (volets A, B, C, D) conforme au modèle I annexé au présent arrêté.
 - Art. 3. Les administrations communales sont tenues de délivrer le bulletin de naissance d'un enfant né vivant prévu à l'article 2, à toute personne qui se présente en vue de déclarer la naissance d'un enfant vivant survenu sur leur territoire.
 - Art. 4. Le médecin ou l'accoucheuse sont tenus de remplir et de signer les volets A, B et C et de glisser le volet C sous enveloppe scellée.
 - Art. 6. L'Administration communale remplit le volet D et conserve le volet A. Elle transmet les volets B, C et D, des bulletins aux médecins-fonctionnaires communautaires responsables et les bulletins émanant des communes sises dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au médecin-fonctionnaire responsable de la Commission communautaire commune, avant le 20 du mois qui suit celui auquel les naissances se rapportent.
 - Art. 7. Seul, le médecin-fonctionnaire communautaire responsable est autorisé à ouvrir et traiter le volet C.
Les médecins-fonctionnaires communautaires et de la Commission communautaire commune transmettent à l'Institut national de Statistique les données contrôlées des volets B et D, et les données individuelles (sans nom et adresse) du volet C du bulletin de naissance d'un enfant né vivant.
Cette transmission se fait au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle à laquelle les données se rapportent.
 - Art. 8. Les informations peuvent être transmises au moyen d'un support électronique ou sous toute autre forme, à condition d'y reproduire de la même façon toutes les données du bulletin. Toutes les spécifications techniques du support doivent être convenues préalablement avec l'Institut national de Statistique.
 - Art. 9. Les informations recueillies en vertu du présent arrêté pourront être ultérieurement utilisées pour d'autres traitements statistiques et scientifiques, conformément aux finalités de l'enquête.
- Délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 38/2009 du 17 juin 2009 (http://www.privacycommission.be/fr/docs/RR-RN/2009/deliberation_RN_038_2009.pdf)
- Délibération du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section Sécurité sociale, n° 09/059 du 6 octobre 2009
- Délibération du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section Santé, n° 09/062 du 20 octobre 2009, adaptée le 20 avril 2010